



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 75
Du 11 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 75 du 11 juillet 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté portant réquisition de l'association ACR - La Rose des Vents Arrêté

DIRECCTE - UT 75

récep. COURS DE CUISINE DIETHETIQUE Autre

récep. modif° déclar° ID LAHSEN MAHBOUB Autre

récep. O 2 POISSY Autre

récep. modif° déclar° BOTANY SERVICES A LA PERSONNE Autre

récep. ADMR DE MERE ET ENVIRONS Autre

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/101 QBRC Arrêté

Yvelines

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral n° 2017 – Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par le gel du printemps 2017 sur les productions arboricoles et les framboisiers dans le département des Yvelines Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant mise en commun des services de police municipale de Marly Le Roi et Port Marly Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 7 juillet 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté portant réquisition de l'association ACR - La Rose des Vents

Préfecture - Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

Arrêté portant réquisition de l'association ACR – La Rose des Vents

DDCS 2017.123

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la ville de La Verrière détient le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association ACR – La Rose des vents, sise 72, rue Désiré Clément - 78700 Conflans-Ste Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1er

L'association ACR- La Rose des Vents, 72, rue Désiré Clément - 78700 Conflans-Ste Honorine, est réquisitionnée pour l'accompagnement de 180 migrants dans le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière.

Article 2

50 migrants resteront sur le site durant 8 jours, soit du 07 juillet jusqu'au 15 juillet 2017 inclus et 130 migrants resteront sur le site durant 31 jours, soit du 07 juillet jusqu'au 6 août 2017 inclus.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le préfet des Yvelines et l'association ACR – La Rose des vents.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5

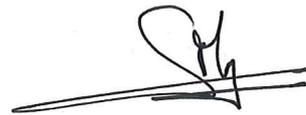
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et notifié à la présidente de l'association ACR – La Rose des Vents.

Fait à Versailles, le 7.07.2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017167-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 16 juin 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. COURS DE CUISINE DIETHETIQUE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830028742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 juin 2017 par Madame Gerda GUERRIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « COURS DE CUISINE DIETHETIQUE » dont l'établissement principal est situé 46, avenue de Joseph Kessel 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP830028742 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 16 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017175-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 juin 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modif° déclar° ID LAHSEN MAHBOUB



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813281961**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise ID-LAHSEN MAHBOUB dont l'établissement principal est situé au 3, bis rue du général de Gaulle 78740 VAUX SUR SEINE.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 7 septembre 2015 au nom de « ID-LAHSEN MAHBOUB » pour l'organisme « ID-LAHSEN MAHBOUB » dont le siège social est situé au 8, rue d'Ablemont 78820 JUZIERS et enregistré sous le n°SAP 813281961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

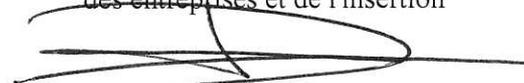
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 24 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017178-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 juin 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. O 2 POISSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499292076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 4 janvier 2017 à l'organisme O 2 POISSY;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **4 janvier 2012 et modifiée le 4 janvier 2017** par Madame Françoise GRELET en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O 2 POISSY dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP499292076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017179-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 juin 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modif° déclar° BOTANY SERVICES A LA PERSONNE

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines
Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751107814

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise « BOTANY SERVICES A LA PERSONNE » dont l'établissement principal est situé au 13, rue du Clos Pigeon 78650 BEYNES.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 13 décembre 2016 au nom de « BOTANY SERVICES A LA PERSONNE » pour l'organisme « BOTANY SERVICES A LA PERSONNE » dont le siège social est situé au 27, rue des Vergers 78580 LES ALLUETS LE ROI et enregistré sous le n°SAP 751107814 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

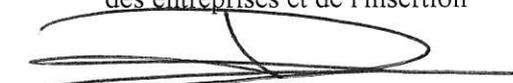
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 28 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017184-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 juillet 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ADMR DE MERE ET ENVIRONS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331339523**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ADMR DE MERE ET ENVIRONS;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 27 avril 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2012 et modifiée le 1^{er} janvier 2017** par Monsieur PATRICK MARIE en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ADMR DE MERE ET ENVIRONS dont l'établissement principal est situé 1 sentier de l'abbaye 78490 MERE et enregistré sous le N° SAP331339523 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 juillet 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le Préfet des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **samedi 8 juillet 2017 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **mercredi 12 juillet 2017 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 08h00**.

Article 4 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **samedi 8 juillet 2017 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **07 JUIL. 2017**

Le Préfet,


Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0004

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport

Le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics en particulier durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **mardi 11 juillet 2017 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 08h00**.

Article 3 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 4 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 07 JUL. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017192-0001

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 11 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/101 QBRC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 11/07/2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/101 « QBRC »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Quelques Bonnes Raisons de Courir à Viroflay », représentée par M. Olivier FAGOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 septembre 2017, une course pédestre intitulée « QBRC » ;

VU l'avis du maire de Viroflay ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « QBRC » du 3 septembre 2017 au départ de Viroflay est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 10h00 pour un nombre attendu de 500 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;

- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit ;
soit par courrier à, SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 VERSAILLES Cedex
soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

À aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Viroflay ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

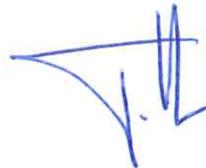
L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire de Viroflay ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoient en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Viroflay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines à Versailles, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

P/ le Sous-préfet,
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

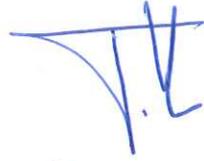
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 2

Benôit Florence	68 rue Gallieni 78220 Viroflay	12/12/1966	860251110410	21/05/1986	Châlons en Champagne
Jean-Michel Poncet	90 rue de la Paroisse Versailles	21/07/1957	751 278 401 041	25/02/1977	Versailles
Police municipale					
Police municipale					
Marie-Françoise Chevrier	43 rue R Corby 78220 Viroflay	16/03/1966	84033320688	26/04/1984	Bordeaux
Elisabeth Perrin	47 avenue Pierre Grenier 78220 Viroflay	01/06/1956	254917	30/07/2008	Versailles
Balisage					
Nathalie Bouton	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	20/09/1969	880760100211	04/08/1988	Beauvais
Jean-Michel Mur	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	29/05/1952	92/14497A	12/03/1971	Antony
Christine Mur	38 rue des Oiseaux 78220 Viroflay	24/04/1950	781500424	25/06/2003	Versailles
balisage					
Pascal Chauvat	33 rue du général Gallieni 78220 Viroflay	11/06/1954	101888	08/07/2009	Versailles
Dali Levi Minzi	17 rue d'Estienne d'Orves à Viroflay	26/06/1971	970778400067	30/10/2006	Versailles
Sylvie Morin	21 rue Alfred Fournier 92370 Chaville	30/01/1968	890978400700	28/10/1989	Versailles
Christian Devaux	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	29/10/1949	7849102992	30/01/1971	Versailles
Ginette Faucon	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	08/08/1951	7851080870	30/10/1970	Versailles
Anne Wallois	1-304 Le Clos Saint Vigor 78220 Viroflay	28/08/1968	860729410474	09/10/1986	Quimper
Françoise Baud	10 rue Raymond Poincaré 78220 Viroflay	30/12/1966	8508595560300	18/08/1986	Lille

P/ le sous-préfet,
le Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

Signaleur	adresse	Date de naissance	Numéro de permis de conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance
Agnès Ré	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	08/12/1969	950894100594	25/01/1996	Créteil
Christian Devaux	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	29/10/1949	7849102992	30/01/1971	Versailles
Ginette Faucon	51 rue Pierre Grenier 78220 Viroflay	08/08/1951	7851080870	30/10/1970	Versailles
Dalia Levi Minzi	17 rue d'Estienne d'Orves à Viroflay	26/06/1971	970778400067	30/10/2006	Versailles
Pascal Chauvat	33 rue du général Gallieni 78220 Viroflay	11/06/1954	101888	08/07/2009	Versailles
sens unique					
Jean-Michel Poncet	90 rue de la Paroisse Versailles	21/07/1957	751 278 401 041	25/02/1977	Versailles
Marie-Françoise Chevrier	43 rue R Corby 78220 Viroflay	16/03/1966	84033320688	26/04/1984	Bordeaux
Police municipale					
Police municipale					
Yves Laot	30 rue François BOUCHER 78000 VERSAILLES	02/11/1960	770829411047	26/09/1977	Quimper
Sylvie Tissier	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	13/12/1964	830231311390	24/05/1983	Toulouse
Tomoko Moène	1/122 clos Saint Vigor, 78220 Viroflay	21/05/1949	801075113437	31/10/1980	Paris
Monique Leconte	31 rue des Fleurs 78220 Viroflay	30/03/1952	15AV81188	06/11/2015	Yvelines
Catherine Bariller	19 rue Georges Clémenceau, 78220 Viroflay	20/12/1963	820378200178	21/10/1982	RAMBOUILLET
Marion Lacheteau	4 rue du Général Gallieni 78220 Viroflay	27/02/1987	030478300709	10/06/2005	Saint Brieuc
Bernard Leconte	31 rue des Fleurs 78220 Viroflay	03/07/1950	823637	15/07/2010	Yvelines
Marc Lavollay	Résidence les Vignes du Larret (Maison 4)Lieudit Le Gouffre 77640 JOUARRE	11/09/1962	830878400123	20/06/1997	Nogent sur Marne
Danièle Crenn	90 rue de la Paroisse Versailles	29/02/1960	811029410933	05/11/1982	Quimper
Danièle Crenn	90 rue de la Paroisse Versailles	29/02/1960	811029410933	05/11/1982	Quimper
Marc Lavollay	Résidence les Vignes du Larret (Maison 4)Lieudit Le Gouffre 77640 JOUARRE	11/09/1962	830878400123	20/06/1997	Nogent sur Marne
Bernard Leconte	31 rue des Fleurs 78220 Viroflay	03/07/1950	823637	15/07/2010	Yvelines
Marion Lacheteau	4 rue du Général Gallieni 78220 Viroflay	27/02/1987	030478300709	10/06/2005	Saint Brieuc
Catherine Bariller	19 rue Georges Clémenceau, 78220 Viroflay	20/12/1963	820378200178	21/10/1982	RAMBOUILLET
Monique Leconte	31 rue des Fleurs 78220 Viroflay	30/03/1952	15AV81188	06/11/2015	Yvelines
Tomoko Moène	1/122 clos Saint Vigor, 78220 Viroflay	21/05/1949	801075113437	31/10/1980	Paris
Sylvie Tissier	2 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay	13/12/1964	830231311390	24/05/1983	Toulouse
Yves Laot	30 rue François BOUCHER 78000 VERSAILLES	02/11/1960	770829411047	26/09/1977	Quimper



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017186-0014

signé par

Catherine MAZET, Adjointe à la Chef du service d'Economie Agricole

Le 5 juillet 2017

Yvelines

DDT 78

Arrêté préfectoral n° 2017 – Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par le gel du printemps 2017 sur les productions arboricoles et les framboisiers dans le département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-

Relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par le gel du printemps 2017 sur les productions arboricoles et les framboisiers dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L.361-2 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D.361-1 à R. 361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.361-13,

VU l'arrêté préfectoral N°2015237-0008 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral N°2017030-0005 en date du 30 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

SUR PROPOSITION de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- Madame Catherine MAZET représentant le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Madame Karine DE PERCIN représentant le service d'économie agricole de la DDT,
- Monsieur Yves MERITAN représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Monsieur Alain LAMBERT, représentant les organisations syndicales professionnelles agricoles,
- Monsieur Matthieu LEVASSEUR, représentant les organisations syndicales professionnelles agricoles.

Article 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par le gel du printemps 2017 sur les productions arboricoles et les framboisiers du département. Elle se réunira sur le terrain le jeudi 6 juillet 2017.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 5 juillet 2017

Pour le préfet, par subdélégation du directeur,
L'adjointe à la Chef du service d'Économie Agricole

Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017191-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 juillet 2017

Yvelines

Service du Cabinet

arrêté portant mise en commun des services de police municipale de Marly Le Roi et Port Marly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Marly Le Roi et du Port Marly

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Marly Le Roi et du Port Marly concernant la mise en commun de leur police municipale le jeudi 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le soir du 13 juillet 2017 à l'occasion de la fête nationale, les villes de Marly Le Roi et du Port Marly organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera dans le domaine de Marly.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux du 13 juillet à 19h30 au 14 juillet 2017 à 02h00, avec les effectifs suivants :

Commune du Port Marly :

- 2 agents de police municipale

Commune de Marly Le Roi :

- l'ensemble des agents de la police municipale

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- le filtrage des accès des portes du parc de Marly
- la sécurisation du site pendant le feu d'artifice et le bal
- l'évacuation du parc de Marly en coordination avec les agents du domaine

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Marly Le Roi et du Port Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 10 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI